



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

N°REF 89 /CFR /FAF/2023.

08 MAI 2023

A, Monsieur le Président
Du club EFA Nezla

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 27/2023, Recours du club EFA Nezla

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 04 avril 2023, relative à votre recours.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.



Fédération Algérienne de Football
M. D'BICHI Mounir Sami
Secrétaire Général

PJ. Copie LRF Ouargla



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 04 /05/2023

Affaire N°27 Recours EFA Nazla / MASRI Tewfik Secrétaire Général ; Mazouzi Hamza Joueur.

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif EFA Nazla a interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Ouargla rendue dans l'affaire n° 0502 rencontre EFA Nazla-MC Magarine du 31/12/2022 et statuant comme suit :

« Masri Tewfik Lic. 22R30D0066 Secrétaire Générale « SG » équipe de EFA Nazla : 02 ans de suspension ferme de toute activité liée au football plus 20 000 DA amende pour agression envers arbitre.Art.114 ».

« Mazouzi Hamza Lic.22R30J0033 Joueur équipe EFA Nazla : 01 an de suspension ferme plus 10 000 DA amende pour agression envers arbitre Art. 114 ».

En la Forme

Attendu que l'appel interjeté par EFA Nazla est recevable en la forme.

Au Fond

Attendu que lors de la rencontre ayant opposé EFA Nazla au MC Magarine en date du 31/12/2022 l'arbitre de la rencontre a signalé sur la feuille de match et le rapport complémentaire que lors de l'inscription du troisième but par l'équipe du MC Magarine à la 30 ème minute de jeu de la première mi-temps, le joueur Khemisset Baha Eddine de EFA Nazla a contesté le but en proférant

des injures à l'encontre de l'arbitre ; ce qui lui a valu un deuxième carton jaune synonyme d'un carton rouge entraînant son expulsion.

Suite à cette expulsion, le Secrétaire Général de l'équipe d'EFA Nazla, MASRI Tewfik se dirigea vers l'arbitre en pénétrant sur le terrain et le gifla ; l'arbitre a alors décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

En voulant rejoindre les vestiaires, le trio arbitral en a été empêché et a dû reprendre la partie sous la menace, contre son gré, pour se protéger des risques de vengeance et de violence. Dans le même temps le joueur MAZOUZI Hamza agressa l'arbitre à coups de pieds.

A la fin de la première mi-temps, après avoir rejoint les vestiaires, l'arbitre arrêta définitivement la rencontre et fit appel au service d'ordre pour le protéger et le faire sortir du stade en compagnie de ses assistants.

Attendu que lors de leur audition par la commission de recours, les appelants nient complètement les faits qui leur sont reprochés et déclarent qu'ils n'ont pas agressé l'arbitre et qu'il n'était nullement dans leurs intentions de porter atteinte à son intégrité physique.

Attendu que Masri Tewfik secrétaire du club dont le rôle et la fonction est d'assurer la gestion administrative de son équipe et de participer au bon fonctionnement et à la bonne gestion de son club agresse un officiel de match ; ce qui est inacceptable et ne peut être toléré ; il doit plutôt soutenir et motiver son équipe à travailler dur pour réussir que de se montrer agressif et violent envers l'arbitre ; ce qui a eu pour conséquence d'entraîner la défaite de son équipe.

Attendu d'autre part que Mazouzi Hamza a lui aussi agressé l'arbitre ; le joueur appelant doit être un modèle et montrer le bon exemple à ses coéquipiers et non se tourner vers l'arbitre pour l'agresser quand bien même il était insatisfait de la décision.

Attendu que les appelants soulignent que c'est pour la première fois qu'ils sont déférés devant une commission de discipline qu'ils n'ont jamais eu d'antécédents disciplinaires.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours décide.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme

Confirme en son principe la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la LRF Ouargla et l'émendant

Et statuant à nouveau décide:

« MASRI Tewfik Secrétaire EFA Nazla : 02 ans de suspension dont 01 année avec sursis plus 20 000 DA amende » Art 114.

« MAZOUZI Hamza : 01 an de suspension dont 06 mois avec sursis plus 10 000 DA amende. Art 114.

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

